

Troisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution
-----PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Texte synthétisé pour l'article 7 élaboré en commun par les
délégations de Cuba, Equateur, France, Mexique, Union des
Républiques socialistes soviétiques et Uruguay

Nul ne peut être privé de sa liberté (Cuba, Equateur, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay), ni exilé (Cuba, Equateur,
Uruguay), sauf dans les cas et selon les formes prévus par une loi antérieure
(Cuba, Equateur, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay).

Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai
notification des motifs des mesures dont il est objet, d'obtenir que le juge
vérifie sans délai la légalité de ces mesures et d'être jugé sans retard ou,
à défaut, d'être remis en liberté (Cuba, Equateur, France, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay).

Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas (Cuba,
Equateur, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay)
d'arrestation illégale ou (Union des Républiques socialistes soviétiques)
de privation illégale de liberté (Cuba, Equateur, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Uruguay).

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison de ne pas
s'être acquitté d'obligations de caractère purement civil (Cuba, Equateur,
Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay) ou d'avoir
violé un contrat de travail (Cuba, Equateur, Mexique, Uruguay).

Note : Les amendements suivants à l'article 7 sont par conséquent
retirés : Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800), Cuba
(A/C.3/224), France (A/C.3/244), Mexique (A/C.3/266), Uruguay (A/C.3/268).
La délégation de Panama n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce
texte.